



Convention d'application de la charte du Parc national des Pyrénées

Commune d'Accous et l'Etablissement public du Parc national des Pyrénées

Vu:

- le code de l'environnement, partie législative et réglementaire, et notamment les articles L.331-1 et suivants, l'article L.331-9 et l'article R.331-22,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.4221-1, L.1115-1, L.1115-7 et L.1522-1,
- la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux;
- le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adoption de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D);
- la charte du Parc national des Pyrénées approuvée par le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 (NOR: DEVL1234918D);
- la délibération de conseil municipal de la commune d'Accous en en date du 28 mai 2013 portant sur l'adhésion de la dite commune à la charte du Parc national des Pyrénées,
- l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Occitanie, en date du 15 février 2016, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Pyrénées,
- la délibération du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées référence CA 2017-29, réuni le 4 juillet 2017, portant engagement de la démarche en vue de la définition d'un schéma directeur des sentiers de randonnée du Parc national des Pyrénées,
- la délibération CA 2018-21 du 3 juillet 2018 validant le second plan d'actions quinquennal de la charte du territoire (2019 2023),
- la délibération du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées référence CA 6-2019, réuni le 12 mars 2019, sur le modèle de convention à signer avec les communes de l'aire d'adhésion,
- la délibération du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées référence résolution CA n°14-2020, réuni le 30 juin 2020, approuvant le schéma directeur des sentiers de randonnée du Parc national des Pyrénées,

Entre les soussignés :

• la commune d'Accous sise mairie d'Accous - 64440, représentée par son Maire, Monsieur Dany BARRAUD, autorisé par délibération du conseil municipal du janvier 6 janvier 2021.

et

le Parc national des Pyrénées, établissement public national à caractère administratif, sis 2 rue du IV Septembre – boîte postale 736 – 65007 TARBES CEDEX, représenté par son président du conseil d'administration, Monsieur Laurent GRANDSIMON et par son directeur, Monsieur Marc TISSEIRE, et dénommé ci-après le Parc national des Pyrénées.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 - Objectifs de la présente convention d'application

La présente convention d'application est l'outil qui permet de décliner territorialement et de manière opérationnelle la charte du territoire et le partenariat de l'établissement public du Parc national des Pyrénées avec les collectivités. Elle définit les actions ou projets permettant la mise en œuvre locale de la charte.

D'une manière générale, la présente convention a pour objectifs :

- de favoriser la mise en œuvre de la charte,
- de favoriser un dialogue régulier entre les signataires,
- de créer et définir un mode de partenariat, une habitude de travail en commun,
- d'identifier les projets prioritaires de la collectivité répondant aux objectifs de la charte.
- d'identifier les actions de l'établissement public du parc national projetées sur le territoire de la collectivité concernée.

Pour les collectivités, les objectifs de cette convention sont :

- de valoriser les projets de la collectivité qui contribuent à la mise en œuvre de la charte en les inscrivant dans un projet global,
- de mobiliser l'ingénierie technique, réglementaire et financière de l'établissement pour favoriser et appuyer la mise en œuvre de ces projets. Les actions prévues à la présente convention pourront être éligibles à différents dispositifs d'accompagnement financier. L'établissement public du Parc national des Pyrénées pourra appuyer la collectivité dans la recherche de financement et l'accompagner dans l'instruction des dossiers,
- de concrétiser son appartenance à un projet collectif et bénéficier des effets de leviers (fonds, image, réseau d'élus, ...),
- de mobiliser des partenaires techniques et financiers du parc national.

Pour l'établissement public du parc national, les objectifs visés par cette convention d'application sont les suivants :

- être à l'écoute du territoire et devenir son partenaire au quotidien,
- rendre concrète la charte à l'échelle de la collectivité et faire partager les objectifs et les orientations définis dans la charte,
- rendre l'action de l'établissement public plus lisible pour favoriser la médiation entre l'établissement et le territoire,

- favoriser l'émergence de nouveaux projets répondant aux objectifs et orientations prioritaires de la charte,
- évaluer la mise en œuvre de la charte.

La présente convention a pour objet de préciser les thèmes de partenariats sur lesquels l'établissement public du Parc national des Pyrénées et la commune d'Accous souhaitent collaborer.

Sur la durée de la convention, la commune d'Accous et le Parc national des Pyrénées conviennent de mener ensemble prioritairement les actions suivantes :

- En matière amélioration du cadre de vie qui tient compte des caractères culturel et paysager du territoire (patrimoines culturel, bâti et paysager)
 - Accompagner les projets de requalification des espaces publics :
 - Aux entrées de la commune (quartier de la croix de l'Espiate, quartier La Berthe);
 - Au hameau de Jouers;
 - Au hameau de Lhers (salle pour tous, gîte communal bénéficiaire de la marque *Esprit parc national*).
- En matière de développement et de valorisation d'une économie locale respectueuse des patrimoines (agriculture et pastoralisme, tourisme durable, forêt)
 - Accompagner les projets de création de sentiers d'interprétation en lien avec le travail sur l'Atlas de Biodiversité Communale;
 - Accompagner la mise en place de sentiers d'interprétation (biodiversité, patrimoine culturel) au plateau de Lhers, en partenariat avec l'association Mémoires d'Aspe.
 - En matière de gestion des sentiers : l'établissement public du Parc national des Pyrénées assure l'entretien de quatre cent cinquante kilomètres de sentiers. Un schéma des itinéraires de randonnées, qui vise à ancrer l'intervention du Parc national des Pyrénées en complémentarité de celle des autres acteurs, afin d'améliorer le réseau des sentiers et valoriser l'activité randonnée pédestre sur le territoire, a été élaboré ; Ce schéma directeur est décliné à l'annexe 1 à la présente. Elle a pour objet de définir, pour
 - Ce schéma directeur est décliné à l'annexe 1 à la présente. Elle a pour objet de définir, pour la commune, la mise en œuvre opérationnelle (définition des modalités d'intervention) dudit schéma directeur.
 - En matière de préservation des patrimoines naturels et de renforcement des solidarités écologiques
 - Travailler de manière partenariale sur le projet de réintroduction du bouquetin en vallée d'Aspe et plus particulièrement sur la commune d'Accous;
 - Accompagner la commune pour mener une réflexion concertée avec les écoles de voile sur la pratique du vol libre en lien avec la préservation du patrimoine naturel (sensibilisation des pratiquants, réflexion sur une charte de bonne conduite, etc.).
 - Faire connaître les suivis naturalistes qui sont menés sur le territoire communal et diffuser les résultats.
 - En matière de connaissance, d'information et d'éducation pour mieux préserver (ABC, animation, éducation au travers du passeport éducatif et sensibilisation)
 - Finaliser le travail engagé sur l'Atlas de Biodiversité Communale (ABC) et travailler à sa valorisation auprès des habitants. Constituer un réseau de communes engagées dans les ABC et le faire vivre en proposant notamment des animations à destination du grand public.
 - Sensibiliser les habitants à la problématique de la pollution lumineuse en lien avec le souhait de la commune d'éteindre l'éclairage public la nuit (animation « Jour de la nuit », conférence pollution lumineuse, etc.).
 - Tenir informée la commune des projets pédagogiques menés auprès des scolaires.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre du second plan d'actions quinquennal qui œuvre à la mise en application de la charte du territoire tel qu'il a été adopté par le conseil d'administration du Parc national des Pyrénées réuni le 3 juillet 2018.

Article 2 - Moyens d'application de la présente convention d'application

a) Fonctionnement:

Chaque année une réunion annuelle sera organisée entre la commune d'Accous et l'établissement public du Parc national des Pyrénées pour dresser le bilan des actions réalisées. Ce bilan annuel sera formalisé sous forme d'un compte rendu qui pourra servir d'outil de communication pour l'une ou l'autre des parties.

L'établissement public du Parc national des Pyrénées fera annuellement un bilan à la commune des actions qui ont-été réalisées sur son territoire en dehors de la convention d'application (suivis naturalistes, actions d'éducation à l'environnement, soutien à des associations etc.). Cette rencontre annuelle permettra également de définir un programme prévisionnel des actions pour l'année suivante.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, d'autres réunions pourront, si besoin, être organisées pendant la durée de la convention.

b) Suivi technique de la présente convention :

L'établissement public du Parc national des Pyrénées est représenté par Madame Audrey BUTTIFANT, adjointe au service Valorisation des patrimoines et du territoire en charge de la mise en œuvre de la charte du territoire au sein de l'établissement, sous la responsabilité de Monsieur le directeur du Parc national des Pyrénées.

Le Maire ou son représentant et l'adjointe au service Valorisation des patrimoines et du territoire du Parc national des Pyrénées sont responsables de la mise en œuvre de la convention, ils veillent à l'échange régulier d'information sur les différents projets. Ils s'assurent de la coordination des actions de l'établissement public sur le territoire communal.

La commune s'engage à tenir informé l'établissement public du Parc national des Pyrénées de l'avancement des projets figurants dans l'article 1.

c) Valorisation du partenariat :

Les parties partageront le crédit moral des actions menées conjointement. Il sera systématiquement fait mention des partenariats pour les actions communes et les logotypes des parties devront figurer sur chaque produit identifiable résultant de ce partenariat. Chaque partenaire veillera au respect de ces principes dans sa politique de communication et de publication.

Article 3 - Date d'effet et durée de validité de la présente convention d'application

La présente convention d'application prend effet le 1 février 2021 et prendra fin au 1 février 2024 elle pourra être reconduite tacitement pour une année supplémentaire. Plusieurs conventions d'application de la charte sont envisagées pour la période 2013 – 2028.

Article 4 – Modifications de la présente convention d'application

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 5 – Résiliation de la présente convention d'application

Cette convention pourra être dénoncée par chacune des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la date d'échéance. Ce courrier devra comporter l'indication du motif de la décision. Dans un tel cas, un protocole d'accord sera passé afin de régler la situation de toutes les actions conjointes en cours.

La résiliation de la présente est sans effet sur le statut de la commune au regard de son adhésion à la charte du territoire du Parc national des Pyrénées.

Article 6 – Publication de la présente convention d'application

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Article 7 – Règlement des litiges de la présente convention d'application

En cas de litige, les parties feront leur possible pour régler à l'amiable les désaccords qui pourraient résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant concernant l'application de la présente convention, les deux parties conviennent de soumettre leur désaccord à l'arbitrage d'une personnalité extérieure choisie en commun. Le recours aux tribunaux pour régler les éventuels litiges issus de l'application de cette convention ne pourra se faire qu'après épuisement des procédures de conciliation.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Accous, le 15 janvier 2021

Le Maire de la commune d'Accous

Dany BARRAUD

A Tarbes, le

A Tarbes, le2021

Le Président du Conseil d'administrati

national de

Laurent Q

Le Directeur du Parc national des Pyrénées

Marc TISSEIRE

5

Annexe 1 : Convention de gestion et de valorisation d'un réseau de sentier de randonnées pour la période 2020-2023

- Schéma directeur des sentiers de randonnée pédestre -

Préambule

Le Parc national des Pyrénées a pour mission de favoriser la découverte des richesses naturelles, culturelles et paysagères, notamment par les randonneurs, tout en assurant sa mission de gestion conservatoire. La zone cœur du Parc national des Pyrénées dispose d'un réseau de quatre cent cinquante kilomètres de sentiers signalés et aménagés.

Améliorer l'accueil et gérer la fréquentation est un objectif de la charte du Parc national des Pyrénées partagé par les soixante cinq communes adhérentes.

Une partie importante de ce réseau de sentiers a été créée par le Parc national des Pyrénées au long des cinquante ans de son histoire. En même temps, d'autres itinéraires ont été créés comme le sentier de grande randonnée GR 10. En zone cœur, le Parc national des Pyrénées, en collaboration avec les collectivités locales, œuvre pour entretenir, restaurer, et améliorer ce réseau d'itinéraires dans un objectif de découverte et de préservation des milieux et des habitats.

Le schéma directeur des sentiers de randonnée pédestre du Parc national des Pyrénées définit un ensemble de sentiers, essentiellement en zone cœur ou d'accès au cœur du parc, pour lesquels un engagement d'entretien et de restauration est formalisé par des conventions entre les différents partenaires intervenant.

Elles précisent les conditions de la répartition des interventions pour l'aménagement, l'entretien et la signalisation des sentiers et des ouvrages, à partir d'un linéaire définit.

Une cartographie, mentionnant les linéaires, les ouvrages et la répartition des maîtrises d'ouvrage, est annexée à chaque convention.

Ces conventions de « gestion et de valorisation des sentiers de randonnée pédestre » s'inscrivent en complémentarité des conventions d'application de la Charte du Parc national des Pyrénées, signées par les collectivités.

La présente répond à ces objectifs et s'incrit dans ce dispositif validé par la délibération CA 14-2020 en date du 30 juin 2020.

Article 1 - objet de l'annexe 1 à la convention d'application de la charte

La présente annexe 1 à la convention d'application de la charte a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les sentiers de randonnée pédestre en cœur ou d'accès au cœur du Parc national des Pyrénées sont aménagés, entretenus et signalisés.

L'ensemble des sentiers conventionnés forment le "schéma directeur des sentiers de randonnée pédestre du Parc national des Pyrénées".

Ceux-ci sont ou pourront être proposés, par les maîtres d'ouvrage en titre ou délégués, aux conseils départementaux des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques pour être inscrits

aux PDIPR (*Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée*) institués par la loi du 22 juillet 1983 (*articles 56 et 57*).

Article 2 - les sentiers concernés

Sur le territoire de la commune d'Accous, le réseau des sentiers de randonnée pédestre du Parc national des Pyrénées représente un linéaire de 12,1 kilomètres. L'ensemble du linéaire se situe en zone cœur du Parc national des Pyrénées (cf. carte).

Article 3 - responsabilité et maîtrise d'ouvrage des sentiers

La maîtrise d'ouvrage en titre, incluant la responsabilité des sentiers, des ouvrages et des équipements, relève des propriétaires des fonds ou de la collectivité publique gestionnaire du domaine public sur lesquels ils sont implantés.

A savoir:

- les communes pour les sentiers empruntant les domaines public ou privé de la commune. Cette "compétence sentiers" peut être transférée aux communautés de communes dans le cadre du règlement de ces dernières,
- l'Office national des Forêts pour les sentiers traversant les propriétés domaniales bénéficiant du régime forestier,
- les propriétaires publics ou privés pour les sentiers traversant leurs propriétés.

Cette responsabilité (aménagement et entretien des sentiers, des ouvrages et des équipements) est transférée du maître d'ouvrage en titre au maître d'ouvrage délégué grâce à cette convention ou par transfert de compétence (communes vers communautés de communes).

Article 4 - délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement et d'entretien des sentiers

En application de la présente annexe 1 à la convention d'application de la charte :

La commune d'Accous délègue au Parc national des Pyrénées la maitrise d'ouvrage de la gestion des sentiers de randonnée pédestre pour un linéaire de 10,4 kilomètres situés en zone cœur.

Les sentiers concernés sont les suivants :

- Depuis la cabane de « *Pourcibo* » vers d'une part, le col de Souperet et le pic de Labigouer, et d'autre part, vers le col de Saoubathou, puis le col de la Cuarde et le col de Burcq.

Le détail des sentiers concernés avec les équipements signalétiques (points information accueil) et ouvrages figurent sur la carte ci-après.

La délégation de maîtrise d'ouvrage couvre les choix techniques, la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien tels que décrits dans la partie *Définitions et vocabulaire* ciaprès, la signalisation directionnelle et d'information excepté pour d'éventuels linéaires situés hors de la zone cœur pour lesquels la délégation de maîtrise d'ouvrage concerne uniquement la signalisation directionnelle et d'information (du départ des sentiers, à l'entrée de la zone cœur...) dans un objectif de cohérence.

La délégation de maitrise d'ouvrage ne concerne pas les travaux nécessaires aux pratiques des activités agricoles ou forestières qui pourraient concerner des sentiers de randonnée conventionnés (gros aménagements de soutènement, pistes et ponts dimensionnés pour le passage des véhicules etc...). Ceux-ci relèvent des propriétaires des fonds ou des maîtres d'ouvrages en titre et sont précisés sur la carte jointe.

Article 5 - la maîtrise d'ouvrage en titre du propriétaire foncier et/ou administratif

La commune d'Accous gardera la maîtrise d'ouvrage en termes d'entretien et de travaux d'un linéaire en zone cœur du Parc national des Pyrénées pour un total de 1,7 kilomètres. Cette portion relève d'une piste pastorale.

Le linéaire concerné est le suivant :

- Depuis le parking d'Aoumet, à l'entrée de la zone cœur, jusqu'à la cabane de « Pourcibo ».

Le linéaire est représenté sur la carte jointe.

Sur ce réseau, la répartition des interventions serait donc la suivante :

Interventions/ Compétences	Parc national des Pyrénées	Commune d'Accous
Panneau d'accueil/d'information*	X	
Signalétique directionnelle*	Х	
Entretien courant et travaux		X
Ouvrages (passerelles)		
Autres équipements		

^{*} dans le respect des chartes signalétique en vigueur.

Chaque partenaire de la présente garde la responsabilité juridique et technique des conséquences de ses interventions et compétences.

Le mobilier signalétique (points information accueil) ainsi que les ouvrages (passerelles) sont mentionnés sur la carte annexée.

Article 6 - signalisation des sentiers

1- Sur la totalité du linéaire des sentiers décrits à l'article 2, la signalétique directionnelle de randonnée, d'information et de réglementation ainsi que le balisage sera mis en œuvre par le Parc national des Pyrénées en conformité avec la charte de signalétique des Parcs nationaux de France. Le balisage à la peinture des GR et variantes sera assuré obligatoirement par les Comités Départementaux de la Randonnée Pédestre des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques (CDRP 65 et 64) habilités à le faire.

Le cas échéant et notamment hors du cœur, une complémentarité sera recherchée avec les autres gestionnaires pour être en cohérence avec les chartes de signalétique départementales. En cas de doublons inutiles, une recherche de mutualisation sera engagée par les partenaires pour partager l'information, dans la mesure du possible, sur les mêmes mobiliers d'informations.

Dans ce dernier cas, une validation des maquettes de panneaux sera obligatoirement proposée, avant toute fabrication, aux partenaires.

2- Dans certains cas, la signalétique directionnelle aux départs des sentiers, hors-cœur, pourra être mise en place par le maître d'ouvrage en titre ou délégué dans le cadre du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (*PDIPR*). Ils sont détaillés dans les dispositions particulières annexées.

Toute implantation de mobilier de signalétique dans le cœur du parc est soumise à l'autorisation du Directeur du Parc national des Pyrénées.

3- Signalétiques temporaires : la signalétique temporaire de chantier sera mise en place et démontée par les opérateurs de travaux conformément à la réglementation du Parc national des Pyrénées et des dispositions du code du travail (Co-activité des entreprises prestataires).

L'affichage temporaire d'éventuels arrêtés municipaux, les signalétiques temporaires de précaution, de fermeture partielle de sentiers liés à des dangers avérés ou au démontage d'ouvrages ou d'équipements de progression, l'affichage lié aux crises nationales et à leurs conséquences seront mis en place et démontées par les maîtres d'ouvrages en titre ou délégués.

Article 7 - ouverture d'un nouveau sentier ou modification d'un tronçon, abandon d'un sentier

La modification notable du tracé d'un sentier inscrit au schéma directeur sentiers ou l'ouverture d'un nouveau sentier dans l'optique d'une intégration au schéma directeur sentiers, doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Une demande sera formulée par le maître d'ouvrage au Parc national des Pyrénées.

Pour les travaux en zone cœur du Parc national des Pyrénées, une autorisation préalable de Monsieur le Directeur du Parc national est nécessaire (cf. article 5) après avis du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées.

L'abandon d'un sentier (pour des raisons financières ou techniques) se traduit par son retrait du schéma directeur des sentiers et par la suppression de tous les équipements et signalétiques le concernant. Et ce, si une nouvelle solution de prise en charge n'est pas définit par les partenaires. Cet abandon doit être conforme aux dispositions régissant les Plans Départementaux d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées pour les sentiers qui y sont inscrits. Cet abandon doit fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8 - autorisation de travaux d'aménagement et d'équipements - les modalités d'intervention

Les interventions d'entretien courant (signalétique existante, entretien de l'emprise du sentier, balisage peinture...) détaillées en annexe sans modification notable de leur structure ne nécessitent pas d'autorisation de travaux. Ils feront l'objet d'une information en amont auprès des services du Parc national des Pyrénées et des partenaires.

Ces interventions dîtes d'entretien doivent respecter des techniques et des matériaux appropriés. Elles feront l'objet d'un bilan annuel et seront traduites au sein d'un outil de gestion partagé.

Par contre les interventions suivantes sont soumises à l'autorisation préalable du directeur du Parc national des Pyrénées (décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009) :

- la création et la réalisation d'ouvrages et la pose d'équipements nouveaux,
- les travaux sur sentiers de randonnée ou ouvrages, au-delà d'un simple entretien, nécessitant notamment des interventions mécaniques,
- les implantations de nouveaux panneaux d'accueil, d'information et d'interprétation (respect des chartes graphiques signalétique),
- la mise en place d'un nouveau balisage peinture (GR/GRT) et/ou l'ouverture d'un nouvel itinéraire.

Les délais d'instruction et d'attribution de ces autorisations sont de l'ordre de cinq semaines à trois mois selon la nature des travaux.

Les héliportages nécessaires à des travaux en cœur de Parc sont soumis à l'autorisation préalable de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.

Article 9 - la sensibilisation à la préservation des patrimoines.

Le Parc national des Pyrénées, selon les disponibilités de ses agents, interviendra auprès des prestataires missionnés, par les signataires de la présente, en charge de l'entretien ou des travaux. Ces interventions pourront également concerner les encadrants, les animateurs bénévoles des clubs locaux des signataires de la présente. Elles porteront sur les techniques d'entretien et de restauration adaptées, la connaissance et la préservation des richesses naturelle, culturelle et paysagère et sur les bonnes pratiques associées à l'activité.

Article 10 - la veille sur les sentiers et les mobiliers.

Chaque partenaire se doit d'assurer une veille sur le réseau de sentiers concerné et d'informer sur la nécessité d'une intervention requise pour une bonne pratique.

Article 11 - la concertation, l'information

La gestion des sentiers décrits à l'article 2 fait l'objet d'une concertation étroite entre les partenaires signataires de la présente convention.

Chaque maître d'ouvrage informera les partenaires des travaux prévisionnels réalisés sur les sentiers du schéma directeur. Ces derniers seront intégrés dans un outil de gestion afin de pouvoir évaluer, quantifier les interventions réalisées, les garder en mémoire.

Article 12 - la valorisation de l'offre randonnée, la communication

Les signataires de la présente annexe 1 à la convention d'application de la charte conduisent ensemble et chacun pour ce qui le concerne, des actions de promotion et d'information relatives au réseau de sentier prévu à l'article 2.

Ils mentionnent chaque fois que cela sera utile, nécessaire et possible, le caractère exceptionnel, la sensibilité écologique particulière des espaces concernés, les comportements adaptés (approche du bétail, dérangement de la faune,) ainsi que les bonnes pratiques (ne pas couper les lacets, impact sur les milieux, ...)

De même, ils s'engagent à informer, par tous les moyens à leur disposition, les randonneurs

des risques encourus en montagne, milieu naturel non aménagé dans lequel subsistent des dangers réels, imprévisibles et irréductibles en toutes circonstances.

Les parties coopèreront dans l'optique d'une meilleure valorisation de l'offre randonnée grâce aux outils et supports existants ou dans le cadre de la création de nouveaux outils.

A ce titre, des échanges de données (géo référencement des tracés, photos, contenus descriptifs,) pourront être réalisés en respectant les accords et les mentions des droits d'auteurs.

Article 13 - dispositions financières

La présente annexe 1 à la convention d'application de la charte ne fait pas l'objet de financement entre les parties. Les coûts d'aménagement, de travaux d'entretien, de signalétique sont pris en charge par chaque maître d'ouvrage en titre ou délégué définit à l'article 4.

- Définitions et vocabulaire -

• Un "sentier de randonnée pédestre", désigne un sentier existant, cadastré ou non, sur lequel la progression pédestre est possible par le dégagement végétal, l'aménagement de la plateforme du sentier et d'éventuels ouvrages ainsi que par la pose d'une signalétique directionnelle et d'un balisage complémentaire au besoin.

A la différence d'une piste, le gabarit d'un sentier pédestre ne permet pas le passage de véhicules.

- L'"aménagement" ou "les travaux d'ouvrages" d'un sentier pédestre consiste en :
 - la création ou la restauration de la plate-forme du sentier (décaissage, talutage, encailloutement, empierrements, emmarchements, rigoles...),
 - la construction ou la restauration d'ouvrages (murs ou banquettes de soutènement, passerelles de franchissement de torrent et de ravin...),
 - la pose d'équipements d'aide à la progression ou de sécurité (main-courante à câble, barrières, signalétique directionnelle et d'information...).

Ces ouvrages ont également pour objectif de limiter l'érosion naturelle et les impacts ponctuels de la sur-fréquentation pédestre et du pastoralisme.

Ils doivent être conçus et réalisés sur un principe de réversibilité, en limitant au mieux l'artificialisation du milieu naturel, en respectant les techniques des savoir-faire traditionnels locaux et en respectant le caractère du Parc national.

• L'"entretien" ou les "travaux courants" d'un sentier pédestre consiste à assurer la mise en service saisonnière (hors enneigement), la pose de la signalétique et des passerelles démontées à l'automne précédent ainsi que l'entretien de l'assise du sentier suites aux dégâts de l'hiver : épierrage, recalibrage de la plate-forme à la pioche, petits soutènements, purges des rigoles et revers d'eaux, petit élagage ou chablis.

A la fin de la saison la signalétique, les équipements et les passerelles exposés aux dégâts de l'hiver sont démontés, au besoin, et mis hors d'atteinte.

